Commune de
Val-de-Ruz

ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

relatif à la fixation du coefficient fiscal 2019

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport du Conseil communal du 28 novembre 2018 ;

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

sur la proposition du groupe Les Verts,

arrête :

Coefficient d'impôt

Article premier :
L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, multiplié par un coefficient de 69 points, selon le barème en vigueur en 2018.

Abrogation

Art. 2 :
Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général relatif à la fixation du coefficient fiscal et du taux de l'impôt foncier, du 19 décembre 2012.

Application et entrée en vigueur

Art. 3 :
Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Sanction

Art. 4 :
Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Ruz, le 17 décembre 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président	La secrétaire
C. Senn	C. Douard